

Unité départementale du Val-de-Marne
Services Risques et Installations Classées
12-14 rue des Archives
94000 Créteil

Créteil, le 11/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/05/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SOFRILOG

58 AVENUE PIERRE BERTHELOT
BP 36183
14000 Caen

Références : DRIAT-IF/UD94/2025/PESSPVMO/RL/N°206
Code AIOT : 0007405979

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/05/2025 dans l'établissement SOFRILOG implanté 42-54 RUE CHARLES HELLER 94400 Vitry-sur-Seine. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Elle avait pour objet principal de vérifier les conditions d'exploitations des installations de réfrigération.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOFRILOG
- 42-54 RUE CHARLES HELLER 94400 Vitry-sur-Seine
- Code AIOT : 0007405979

- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SOFRILOG a succédé à VITRY Distribution Frigorifique, le 15/06/2006. Elle exploite trois entrepôts frigorifiques d'un volume total de 20 073 m³ et est ainsi classée sous la rubrique 1511-3 (DC). Sur le site sont présents depuis 2015, 3 groupes froids d'une capacité unitaire respective de 98 kW (soit un total de 294 kW), associés à 2 tours aéroréfrigérantes (TAR) de type circuit fermé d'une puissance de 1 821 kW pour la première, de marque Baltimore CXV-396 et de 910 kW pour la seconde, classées sous la rubrique 2921-b (DC) devenue 2921-1-b [DC] suite au décret du 21/07/2021. Les fluides frigorigènes utilisés sont du R404a (100 kg) et du R134a (2 500 kg et 71 kg). La quantité cumulée de fluide susceptible de circuler dans l'installation étant de 2 671 kg, l'installation est classée sous la rubrique 1185-2a (DC).

La gestion des TAR est assurée par l'exploitant via sa filiale technique (Energel). Les TAR fonctionnent en continu, toute l'année.

L'établissement est situé dans une zone industrielle dense, à proximité des lignes de chemin de fer SNCF Paris-Sud.

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- BIOCIDES
- Fluides frigo/SAO/GESF
- Légionelles / prévention légionellose

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;

- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Surveillance des émissions dans l'eau	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I, 5.9	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
8	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I, 1.8	Demande d'action corrective	1 mois
12	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article Annexe I >1.1.2.	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Surveillance de l'exploitation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I, 3.1	Sans objet
2	Dispositions générales relatives à l'entretien	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I, 3.7.1.1.a	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	préventif		
3	Traitement préventif	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I, 3.7.I.2.b	Sans objet
5	Produits dangereux	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I, 3.3	Sans objet
6	Dévésiculeur	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I, 2.5.2.d	Sans objet
7	Protection des personnels	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I, 4.2	Sans objet
9	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article article I > 1.8	Sans objet
10	Étiquetage des équipements contenant les fluides	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article article I > 3.2.	Sans objet
11	Contrôles d'étanchéité	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article article I > 6.c	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de l'inspection du 22/05/2025, les non-conformités et l'observation suivantes ont été constatées :

- **Non-conformité n°1:** Absence du dernier rapport d'analyse des eaux de rejets.
- **Non-conformité n°2 :** Absence d'actions correctives associées aux non-conformités relevées dans le rapport de contrôle périodique 2921 de 2022.
- **Non-conformité n°3 :** Absence d'actions correctives associées aux non-conformités relevées dans le rapport de contrôle périodique 1511 de 2022.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Surveillance de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I, 3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de l'exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou de plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident. L'exploitant s'assure que cette ou ces personnes référentes ainsi que toute autre personne impliquée directement ou indirectement dans l'exploitation de l'installation, y compris le personnel d'une entreprise tierce susceptible d'intervenir sur l'installation, sont formées en vue d'appréhender selon leur fonction le risque de dispersion et de prolifération des légionelles,

associé à l'installation. Ces formations sont renouvelées périodiquement et a minima tous les cinq ans, de manière à s'assurer que les personnels soient informés de l'évolution des connaissances en matière de gestion de ce risque. Ces formations portent a minima sur :- les conditions de prolifération et de dispersion des légionelles ;- les moyens préventifs, correctifs et curatifs associés (y compris caractéristiques et stratégie d'utilisation des produits de traitement, et moyens de surveillance) ;- les dispositions du présent arrêté.[....] Un plan de formation rassemblant les documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il comprend :- les modalités de formation, notamment en fonction des personnels visés, descriptif des différents modules, durée, fréquence ;- la liste des personnes intervenant sur l'installation, précisant fonction, type de formation suivie, date de la dernière formation suivie, date de la prochaine formation à suivre ;- les attestations de formation de ces personnes.
Constats : Les trois techniciens d'Energel sont formés à la prévention du risque de dispersion et de prolifération des légionelles. Les attestations de formation datent du 01/02/2024 pour le responsable technique et du 17/11/2021 pour les deux autres techniciens. En revanche, la direction de l'établissement n'est pas à jour sur ce volet. Le 26/05/2025, l'exploitant a transmis à l'inspection la convocation à la formation intitulée « Connaître et prévenir le risque légionellose sur les tours aéroréfrigérantes », prévue le 07/07/2025 pour l'un des responsables de la direction. L'inspection rappelle qu'au minimum, une personne formée à ce risque doit être présente sur site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Dispositions générales relatives à l'entretien préventif

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I, 3.7.I.1.a
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien préventif
Prescription contrôlée : Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles (AMR) est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. La révision de l'AMR donne lieu à une mise à jour des plans d'entretien et de surveillance et à la planification, le cas échéant, de nouvelles actions correctives. Les conclusions et éléments de cette révision sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection la dernière mise à jour de l'Analyse Méthodique des Risques (AMR) relative aux légionelles et aux circuits de type TAR, datée du 14/10/2024. Ce document répond aux exigences prévues à l'annexe I, point 3.7.I.1.a de l'arrêté ministériel susmentionné.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Traitement préventif

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I, 3.7.1.2.b
Thème(s) : Risques chroniques, TAR
Prescription contrôlée : Dans tous les cas, l'exploitant décrit et justifie la stratégie de traitement préventif adoptée dans la fiche de stratégie de traitement préventif jointe au plan d'entretien.
Constats : L'exploitant décrit et justifie la stratégie de traitement préventif dans la fiche dédiée, datée du 28/12/2020. Il est indiqué que les injections de biocide non-oxydant (A-CID SAD) sont effectuées chaque vendredi à 10 h en dose choc de 1L/m ³ du volume de l'installation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Surveillance des émissions dans l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I, 5.9
Thème(s) : Risques chroniques, TAR
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un programme de surveillance des caractéristiques des émissions des polluants visés au point 5.5, lui permettant d'intervenir dès que les limites d'émissions sont ou risquent d'être dépassées. En complément, l'exploitant met en place une surveillance des rejets spécifique aux produits de décomposition des biocides utilisés ayant un impact sur l'environnement, listés dans la fiche de stratégie de traitement telle que définie au point 3.7.1.2 b du présent arrêté. Une mesure des concentrations des différents paramètres et polluants visés au point 5.5 est effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.
Constats : Les analyses des émissions de polluants dans l'eau sont réalisées annuellement. L'exploitant a présenté le rapport d'analyse daté du 26/05/2024. Il a toutefois précisé que l'analyse pour l'année 2025 a bien été effectuée, mais que le rapport correspondant n'a pas encore été reçu. L'inspection reste dans l'attente de ce document.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection est en attente du dernier rapport d'analyse des eaux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I, 3.3
Thème(s) : Risques chroniques, fiche de données sécurité
Prescription contrôlée : L'exploitant garde à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.
Constats : Les fiches de données de sécurité (FDS) ont été vérifiées lors de la visite d'inspection. Celles initialement disponibles n'étant plus à jour, l'exploitant a contacté son fournisseur afin d'obtenir les versions les plus récentes. Les FDS actualisées ont été transmises à l'inspection. De plus, l'exploitant a remplacé les anciennes versions présentes dans le classeur ICPE ainsi que sur les lieux de stockage de ces produits dangereux. Les FDS à jour suivantes ont été transmises : • A-REF 35 - traitement tartre/corrosion, datée du 17/11/2017 • A-CID SAD - biocide non oxydant, datée du 07/08/2017 • A-CID PH - biocide oxydant, datée du 18/12/2023
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Dévésiculeur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I, 2.5.2.d
Thème(s) : Risques chroniques, Dévésiculeur
Prescription contrôlée : Pour tout dévésiculeur installé à partir du 1 ^{er} juillet 2005, le fournisseur du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires atteste un taux d'entraînement vésiculaire inférieur à 0,01 % du débit d'eau en circulation dans les conditions de fonctionnement nominales de l'installation.
Constats : L'exploitant a présenté une attestation de son fournisseur, datée de 2015, certifiant un taux d'entraînement vésiculaire inférieur à 0,01 %. Le dévésiculeur en place est celui d'origine, installé en même temps que la TAR.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Protection des personnels

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I, 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, TAR
Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité de l'installation des équipements de protection individuels (EPI) adaptés ou conformes aux normes en vigueur lorsqu'elles existent (masques pour aérosols biologiques, gants...) destinés à les protéger contre l'exposition : - aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes ; - aux produits chimiques. [...] Un panneau, apposé de manière visible, signale l'obligation du port des EPI, masques notamment. Le personnel intervenant sur l'installation ou à proximité de la tour de refroidissement est informé des circonstances d'exposition aux légionelles et de l'importance de consulter rapidement un médecin en cas de signes évocateurs de la maladie.
Constats : L'exploitant a mis à disposition des équipements de protection individuelle (EPI), tels que des masques FFP3, des lunettes de protection et des gants, à l'entrée de la zone d'accès à la TAR. Les consignes de sécurité sont affichées aux emplacements stratégiques, notamment à l'entrée de la zone de stockage. Par ailleurs, une signalisation apposée sur la TAR indique qu'il s'agit d'une zone où le port des EPI est obligatoire.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I, 1.8
Thème(s) : Risques chroniques, TAR
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-66 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions de la présente annexe, éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. [...] Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection le rapport de contrôle périodique relatif à la rubrique 2921, réalisé le 19/02/2022. Ce rapport fait état de sept non-conformités. L'exploitant doit mettre en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions, ainsi que leurs dates de mise en œuvre, doivent être formalisées et conservées dans le dossier des installations classées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection est en attente des actions correctives associées aux non-conformités relevées dans le

rapport de contrôle périodique.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article article I > 1.8
Thème(s) : Risques accidentels, Équipements frigorifiques
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme « Objet du contrôle », éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables.
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection le contrôle périodique de la rubrique 1185, réalisé le 19/02/2022. Le rapport faisait état de deux non-conformités. La première, relative à l'absence de dossier de déclaration, peut être levée : l'exploitant a présenté le courrier de récépissé de la préfecture, prouvant que la déclaration a bien été effectuée. La seconde concernait l'absence d'un étiquetage visible précisant la nature et la quantité de fluide, ainsi que l'absence de macarons indiquant les dates de contrôles d'étanchéité. Lors de la visite l'inspection a constaté la présence de ces macarons. Par ailleurs, l'exploitant a mis en place des corrections à la suite de l'inspection, notamment l'installation d'une étiquette précisant la nature du fluide frigorigène (R404) utilisé par le groupe froid situé en toiture.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Étiquetage des équipements contenant les fluides

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article article I > 3.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Équipements frigorifiques
Prescription contrôlée : Les équipements clos en exploitation comportent un étiquetage visible sur la nature du fluide et la quantité de fluide qu'ils sont susceptibles de contenir.
Constats : L'exploitant a apposé des étiquettes indiquant la nature du fluide frigorigène sur ses groupes froids. Celle du groupe situé en toiture, contenant du R404, s'était effacée en raison de son exposition aux conditions atmosphériques. Une nouvelle étiquette, précisant à la fois la nature et la quantité du fluide, a été apposée. Par ailleurs, les macarons attestant des contrôles d'étanchéité sont présents sur l'ensemble des groupes froids.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Contrôles d'étanchéité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article article I > 6.c
Thème(s) : Risques chroniques, Équipements frigorifiques
Prescription contrôlée : Pour les installations soumises à « la rubrique 1185-2 », les équipements clos en exploitation sont régulièrement contrôlés selon les fréquences et dispositions prévues par les règlements (CE) n°1005/2009 et n° 517/2014 susvisés et par les articles R. 543-79 et R. 543-81 du code de l'environnement.
Constats : Les contrôles d'étanchéité ont été effectués à la bonne fréquence pour l'ensemble des groupes froids.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article Annexe I >1.1.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Entrepôt frigorifique
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : « Objet du contrôle », éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : « (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ».
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection le rapport de contrôle périodique relatif à la rubrique 1511, réalisé le 19/02/2022. Ce rapport faisait état d'une non-conformité majeure (NCM), ainsi que de huit non-conformités. L'exploitant doit mettre en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions, ainsi que leurs dates de mise en œuvre, doivent être formalisées et conservées dans le dossier des installations classées. L'inspection n'a pas constaté de programme d'actions relatif à la non-conformité majeure (NCM) identifiée au titre de l'article 5.1.2 de l'arrêté ministériel du 27/03/2014, à la suite du contrôle périodique de 2022. En effet, ce dernier indique que la distance minimale de 1 mètre entre le sommet des stockages et la base de la toiture ou du plafond n'est pas respectée dans la chambre 1. De plus, il s'agit d'une NCM récurrente : le précédent contrôle périodique, réalisé le 29/05/2018, faisait déjà état de cette non-conformité. Dans sa réponse du 10/09/2019, l'exploitant

mentionnait la réalisation d'une étude de réaménagement de la chambre visant à limiter la hauteur des palettes stockées au dernier niveau. Cette non-conformité a par ailleurs été confirmée de visu lors de la visite d'inspection du 22/05/25.

Concernant les non-conformités, l'exploitant a transmis les éléments permettant de lever celles relatives à l'absence de consignes et à l'affichage de la procédure d'arrêt d'urgence.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection est en attente des actions correctives associées aux non-conformités relevées dans le rapport de contrôle périodique.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois